



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 283.2023 - édition du 21/11/2023





**Avenant n°6 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Selon l'annexe n°4 à la délibération n°2022-55 du Conseil d'administration de l'Anah du 22 décembre 2022

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. Christian ESTROSI, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes et délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 17 juillet 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 10 octobre 2018 et ses avenants,

Vu la délibération n° 4.4 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 autorisant la signature du présent avenant,

Vu le courrier du 23 juin 2023 de M. le préfet des Alpes-Maritimes donnant un accord de principe à la prorogation de la troisième délégation des aides à la pierre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 19 juillet 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de proroger d'un an la durée de la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah. Le nouveau terme de la convention est fixé au 31 décembre 2024.

L'Etat a délégué à la Métropole Nice Côte d'Azur, par convention approuvée par la délibération n° 22.2 du Conseil métropolitain du 28 juin 2018 pour six années, couvrant la période 2018 - 2023 la compétence de l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2023 néanmoins la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite poursuivre son engagement et ses actions en faveur de l'habitat sur son territoire.

Suite à la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 13 avril 2023, sollicitant la prorogation de la délégation pour une durée d'un an, le préfet a donné son accord de principe par courrier du 23 juin 2023 pour celle-ci, le programme local de l'habitat ayant également été prorogé jusqu'en juillet 2024.

La convention est ainsi prorogée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions de la convention en cours.

B – Objectifs pour l'année 2024

Les objectifs en termes de nombre de logements, répartis par propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires seront précisés dans le cadre de l'avenant budgétaire annuel à la convention de délégation de compétence, après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

C – Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements destinée au parc privé sera précisée dans le cadre de l'avenant budgétaire annuel à la convention de délégation de compétence, après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

C. 2. Aides propres du délégataire

Le montant des droits à engagements sera précisé dans le cadre de l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

D – Modifications apportées en 2024 à la convention de gestion

Les modifications éventuelles des clauses prévues par le règlement général de l'Anah seront introduites dans le futur avenant budgétaire annuel.

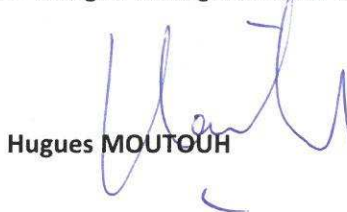
Le Président de la Métropole Nice Côte
d'Azur



Christian ESTROSI

20 OCT. 2023

Le délégué de l'agence dans le département



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-204

Nice, le 20 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DES INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES
ET AUX ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE
PISCICOLE DANS LES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R. 432-1 à R 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R, 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 22 mars 2023 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 22 mars 2023 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 28 juin 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 27 octobre 2023 ;

VU l'absence d'observations résultant de la mise à disposition par voie électronique du public du 24 août au 13 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères de la truite fario, du Barbeau méridional, du Chabot et de la Blennie fluviatile ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissances et d'alimentation de la truite fario, du Barbeau méridional, du Chabot, de la Blennie fluviatile et de l'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R 432-1-4 du code de l'environnement; les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les Alpes-Maritimes sont mis à jour au moins une fois tous les dix ans ;

Sur proposition du directeur département des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté délimite les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.432-3 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012.

Article 2 : Définition

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Inventaire liste 1 « poissons »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du Code de l'environnement des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de barbeau méridional, de truite et de chabot est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Inventaire liste 2 « poissons »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du Code de l'environnement des parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de blennie fluviatile est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Inventaire liste 2 « écrevisses »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du Code de l'environnement des parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pattes blanches a été observée est constitué des parties des cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois, constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Nice.

Article 7 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes
- affiché dans toutes les mairies du département

De plus, une cartographie numérique du département représentant l'ensemble des tronçons de cours d'eau figurant dans les annexes 1,2 et 3 est disponible à l'adresse suivante :

<https://openddtm.fr/06/index.php/view/map?repository=dirpublic&project=Frayerre>

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE
DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
 Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

ANNEXE 1

Liste 1 Poissons : Inventaire des parties des cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce

Espèces concernées : Barbeau méridional, Chabot, Truite fario

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Espèces présentes
--------------------------------	--------------------	-------------------	-------------------

Bassin du VERDON

L'Artuby	Limite départementale 04/06, commune VALDEROURE	Limite départementale 83/06, commune SERANON	Truite fario
Rieu Tort	Source, commune SERANON	Limite départementale 83/06, commune SERANON	Truite fario
Lane	Source, commune ANDON	Confluence Artuby, commune de VALDEROURE	Truite fario

Bassin de la SIAGNE

Siagne	Confluence avec le Vallon de Nans, commune ESCRAGNOLLES	Confluence avec la Siagne de le Pare, commune ESCRAGNOLLES	Truite fario
Siagne de Pare (Siagnole d'Escagnolles)	Extrémité amont du tronçon Interdépartementale 06/83 (cascade du Raïs), commune ESCRAGNOLLES	Confluence avec la Siagne, commune ESCRAGNOLLES	Barbeau méridional & Truite fario
Siagne (tronçon interdépartementale)	Confluence avec la Siagne de la Pare, commune ESCRAGNOLLES	Limite départementale, confluence avec la Frayère, commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Barbeau méridional & Truite fario
Frayère	Confluence avec le Vallon des Ribes (aval station d'épuration Peymeinade), commune PEYMEINADE	Confluence avec la Siagne, commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Barbeau méridional
Mourachonne	Passage sous la RD 6185 (Pénétrante Cannes-Grasse), commune MOUANS-SARTOUX	Confluence avec la Siagne, commune de PEGOMAS	Barbeau méridional
Siagne	Aval de la Siagne interdépartementale, commune PEGOMAS	Seuil Anti-sel, commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	Barbeau méridional

Bassin de la GRANDE FRAYERE

Grande frayère	Passage sous l'autoroute A8, commune LE CANNET	Mer, commune CANNES	Barbeau méridional
Petite frayère	Pont de la déchetterie de Coudouron, commune LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Confluence avec la Grande Frayère, commune CANNES	Barbeau méridional

Bassin de la BRAGUE

Brague	Source, commune CHATEAUNEUF DE GRASSE	Mer, commune Antibes	Barbeau méridional ; Truite fario
Bouillide	Source, commune MOUGINS	Confluence avec la Brague, commune BIOT	Barbeau méridional

Bassin du LOUP

Loup	Source, commune ANDON	Mer, commune de VILLENEUVE-LOUBET	Barbeau méridional & Truite fario
Ganière	Confluence avec le vallon du Vespluis, commune COURSEGOULES	Confluence avec le Loup, commune de GREOLIERES	Truite fario
Vallon des Combes	Source, commune COURMES	Confluence avec le Loup, commune de COURMES	Truite fario
Miagne	Pont du Hameau des cigales, commune ROQUEFORT-LES-PINS	Confluence avec le Loup, commune de ROQUEFORT-LES-PINS	Barbeau méridional

Bassin de la CAGNE

Cagne	Source, commune COURSEGOULES	Mer, commune de CAGNES-SUR-MER	Barbeau méridional & Truite fario
Malvan	Pont de la RD2, commune SAINT-PAUL	Confluence avec la Cagne, commune CAGNES-SUR-MER	Barbeau méridional

Bassin du VAR

Var	Pont d'Estenc, commune ENTRAUNES	La Mer, commune NICE	Barbeau méridional & Truite fario
Garreton	Pied de la Falaise, Limite zone coeur du PN Mercantour, commune ENTRAUNES	Confluence avec le Var, commune ENTRAUNES	Truite fario
Ruisseau de Chastelonette	Point cote 1320 (confluence ravin des Rinieres), commune SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	Confluence avec le Var, commune ENTRAUNES	Truite fario
Ravin du Mounard	Confluence Vallon de Trinquier, commune SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	Confluence avec le Var, commune SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	Truite fario
Riou d'Eaux, et ses affluents	Source, commune VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	Confluence avec le Var, commune VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	Truite fario
Barlatte	Confluence Barlattette, commune CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	Confluence avec le Var, commune GUILLAUMES	Truite fario
Vallon des Roberts	Source, commune GUILLAUMES	Confluence avec le Var, commune GUILLAUMES	Truite fario
Vallon de Tireboeuf	Source, commune GUILLAUMES	Confluence avec le Var, commune GUILLAUMES	Truite fario
Vallon de Cante	Confluence entre le Rio et le Riou de la Palud, commune SAUZE	Confluence avec le var, commune GUILLAUMES	Truite fario
Riou de Daluis	Confluence avec le ruisseau de Clape Point cote 898, commune DALUIS	Confluence avec le Var, commune DALUIS	Barbeau méridional & Truite fario
Roudoule	Source, commune AUVARE	Confluence avec le Var, commune PUGET-THENIERS	Barbeau méridional & Truite fario
Riou Blanc	Source, commune THIERY	Confluence avec le var, commune VILLARS-SUR-VAR	Truite fario
Cians, ses affluents et sous affluents	Passage buse de la station d'epuration de Beuil, commune BEUIL	Confluence avec le Var, commune TOUET-SUR-VAR	Truite fario
Cians, ses affluents et sous affluents	Confluence avec le ruisseau Ciavanelle, commune de RIGAUD	Confluence avec le Var, commune TOUET-SUR-VAR	Barbeau méridional
Vallon de Saint-Blaise, et ses affluents	Source, commune SAINT-BLAISE	Confluence avec le Var, commune SAINT- BLAISE	Barbeau méridional & Truite fario

Bassin du VAR – Sous bassin de la VESUBIE

Vésubie y/c Boréon et Madone de Fenestre, leurs affluents et sous affluents	Sources, commune de SAINT-MARTIN-VESUBIE	Confluence avec le Var, commune UTELLE	Truite fario
Vésubie	Confluence avec le Riou de la Bolene	Confluence avec le Var, commune UTELLE	Barbeau méridional
Riou de Lantosque	Confluence avec le vallon de Baudo, commune LANTOSQUE	Confluence avec la Vésubie, commune de LANTOSQUE	Barbeau méridional
Vésubie y/c Boréon et Madone de Fenestre	Sources, commune de SAINT-MARTIN-VESUBIE	Confluence avec le vallon de l'imberguet	Chabot

Bassin du VAR - Sous-bassin de la TINEE

Tinee	Source, commune SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	Confluence avec le Var, commune UTELLE	Truite fario
Tinee	Confluence avec le vallon d'Abéliéra	Confluence avec le Var, commune UTELLE	Barbeau méridional
Vallon de Gialorgues	Prise d'eau de l'usine hydro-electrique de Gialorgues, commune SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	Confluence avec la Tinee, commune SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	Truite fario
Vallon de Sestrière	Refuge de Sestrière	Confluence avec le vallon de Gialorgues	Truite fario
L'Ardon	Source, commune SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Amont de l'Ardon couvert, commune SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Truite fario
Vallon de Rabuons	Surverse du lac de Rabuons	Confluence avec la Tinee, commune SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Truite fario
Vallon du Bourguet	Prise d'eau ancien Canal rive droite, commune SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Confluence avec la Tinee, commune SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Truite fario
Vallon de Roya, et ses affluents	Source, commune SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Confluence avec la Tinee, commune SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Truite fario
Vallon de Louch	Source, commune ISOLA	Confluence avec la Tinee, commune ISOLA	Truite fario
Torrent de la Guercha, et ses affluents	Source, commune ISOLA	Confluence avec la Tinee, commune ISOLA	Truite fario
Vallon de Chastillon et ses affluents	Source, commune ISOLA	Confluence avec la Guercha, commune ISOLA	Truite fario
Vallon de Mollières, et ses affluents	Source, commune VALDEBLORE	Confluence avec la Tinee, commune SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	Truite fario
Vionène et affluents	Amont de Vignols, commune ROUBION	Confluence avec la Tinee, commune SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	Truite fario
Vallon des Millefont et Gros Vallon et affluents	Sources des Millefont, commune VALDEBLORE	Confluence du Gros Vallon avec le Vallon de Bramafan, commune VALDEBLORE	Truite fario
Vallon du Monar	Source, commune CLANS	Confluence avec la Tinee, commune CLANS	Truite fario
Vallon du Monar	Pont Romain, commune CLANS	Confluence avec la Tinee, commune CLANS	Barbeau méridional
Ruisseau de Cramassouri et ses affluents	Source, commune LA TOUR	Confluence avec la Tinee, commune LA TOUR	Barbeau méridional & Truite fario

Bassin du VAR - sous- bassin de l'ESTERON

L'Esteron	Limite departements 04/06, commune SAINT-AUBAN	Confluence avec le Var, commune LE BROC	Truite fario
L'Esteron	Clue de Saint-Auban, commune SAINT-AUBAN	Confluence avec le Var, commune LE BROC	Barbeau méridional
Bouyon	Source, commune COURSEGOULES	Confluence avec l'Esteron, commune LE BROC	Truite fario
Latti	Source, commune REVEST-LES-ROCHES	Confluence avec l'Esteron, commune GILETTE	Barbeau méridional

Ruisseau de Ciavarlina, et ses affluents	Source, commune TOUDON	Confluence avec l'Esteron, commune GILETTE	Barbeau méridional
Riou de Pierrefeu	Confluence du Vallon de Mont Gros, commune PIERREFEU	Confluence avec l'Esteron, commune PIERREFEU	Barbeau méridional
Riou de Collongues, et ses affluents	Source, commune AMIRAT	Confluence avec l'Esteron, commune LES MUJOLS	Barbeau méridional & Truite fario
Gros Riou, et ses affluents	Source, commune CUEBRIS	Confluence avec l'Esteron, commune ROQUESTERON	Barbeau méridional
Vallon de la Bouisse	Source, commune CONSEGUDES	Confluence avec l'Esteron, commune ROQUESTERON-GRASSE	Truite fario
Riolan, ses affluents et sous affluents	Source, commune LA PENNE	Confluence avec l'Esteron, commune SIGALE	Barbeau méridional & Truite fario
Vallon de la Chabriere	Confluence avec le Vallon de Miaynes, commune ROQUESTERON-GRASSE	Confluence avec l'Esteron, commune ROQUESTERON-GRASSE	Barbeau méridional
Vallon de Vegay	Pied de la cascade, commune AIGLUN	Confluence avec l'Esteron, commune AIGLUN	Truite fario
Ruisseau de la Faye et ses affluents	Source, commune LE MAS	Confluence avec l'Esteron, commune SAINT-AUBAN	Truite fario
Vallon de Saint-Pierre	Confluence avec le Torrent de la Sagne	Confluence avec l'Esteron, commune SAINT-AUBAN	Barbeau méridional
Gironde, et ses affluents	Source, commune LE MAS	Confluence avec l'Esteron, commune AIGLUN	Truite fario
Gironde, et ses affluents	Confluence avec le vallon de la Chaume	Confluence avec l'Esteron, commune AIGLUN	Barbeau méridional

Bassin des PAILLONS

Banquiere (Gabre et ruisseau de Ste Claire)	Point cote 547, vallon de Peloubier a l'extremite du vallon de Peloubier, commune LEVENS	Confluence avec le Paillon de Nice, commune de NICE	Barbeau méridional
Paillon de Nice	Confluence des Paillons de Contes et de l'Escarene, commune CANTARON	Confluence avec la mer	Barbeau méridional
Paillon de Contes et vallon de Planfae	Source, commune LUCERAM	Confluence avec le Paillon de l'Escarene, commune CANTARON	Barbeau méridional & Truite fario
Paillon de l'Escarene, ses affluents et sous affluents	Source, commune LUCERAM	Confluence avec le Paillon de Contes, commune CANTARON	Barbeau méridional
Ruisseau de la Garde	Confluence avec le ruisseau de L'iscla	Confluence avec le Paillon de Contes, commune de BLAUSASC	Barbeau méridional

Bassins COTIERS EST

Magnan, et ses affluents	Pont de la route 914, commune NICE	Amont du Magnan couvert, commune NICE	Truite fario
Borrigo	Cascade a l'ancienne carriere, commune SAINTE-AGNES	Amont du Borrigo couvert, commune MENTON	Truite fario & Barbeau méridional
Careï	Pont de la RD 2566 sous Castillon, commune CASTILLON	Amont du Careï couvert, commune MENTON	Truite fario
Torrent de Gorbio	Confluence des ravins du Rank et du Ray, commune GORBIO	Amont du Gorbio couvert, commune MENTON	Truite fario

Bassin de la ROYA

La Roya	Source, commune TENDE	Frontiere italienne, commune BREIL-SUR-ROYA	Chabot
Le Refrei	Confluence avec le vallon de Lamentargue, commune de TENDE	Confluence avec la Roya, commune de TENDE	Chabot
Bieugne et ses affluents	Source, commune TENDE	Confluence avec la Roya, commune de TENDE	Chabot
Roya et affluents et sous affluents	Source, commune TENDE	Frontiere italienne, commune BREIL-SUR-ROYA	Truite Fario
La Roya	Barrage de Breil-sur-Roya	Frontiere italienne, commune BREIL-SUR-ROYA	Barbeau méridional
Bevera, ses affluents et sous affluents	Source, commune MOULINET	Frontiere italienne, commune BREIL-SUR-ROYA	Truite fario
Bevera	La cascade du Pion	Frontiere italienne, commune BREIL-SUR-ROYA	Barbeau méridional
Nieya	Source, commune SOSPEL	Confluence avec la Bevera, commune SOSPEL	Barbeau méridional
Bassera	Source, commune SOSPEL	Confluence avec la Bevera, commune SOSPEL	Barbeau méridional

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE
DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

ANNEXE 2

Liste 2 Poissons : Inventaire des parties de cours d'eau ou la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

Espèce concernée: **Blennie fluviatile**

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Espèces présentes
Brague	Seuil de St Pierre, en aval Pont de Muratore, commune BIOT	Mer, commune ANTIBES	Blennie fluviatile
Cagne	Seuil de l'ASA du Val de Cagnes, commune CAGNES-SUR-MER	Amont de la couverture urbaine de la Cagne, commune CAGNES-SUR-MER	Blennie fluviatile
Grande Frayère	Pont du stade Ranguin, commune CANNES	Limite transversale à la mer, commune de CANNES	Blennie fluviatile
Siagne y compris son ancien lit	Seuil aval pont de la D 6007, commune MANDELIEU-LA-NAPOULE	Limite transversale à la mer, commune MANDELIEU-LA-NAPOULE	Blennie fluviatile
Var	Seuil 16, commune de GILETTE	Mer, commune NICE	Blennie fluviatile
Les Paillons	Entrée de la couverture, commune de NICE	Mer, commune NICE	Blennie fluviatile
Le Loup	Pont de Villeneuve, commune de VILLENEUVE-LOUBET	Mer, commune VILLENEUVE-LOUBET	Blennie fluviatile

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES
D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE
AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
 Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

ANNEXE 3

Liste 2 écrevisses: Inventaire des parties de cours d'eau ou la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

Espèce concernée : écrevisses a pattes blanches

Bassin du VERDON

Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Espèce présente
Lane	Passage de la RD 5, commune ANDON	Pont RD80, commune de VALDEROURE	Écrevisses a pattes blanches
Vallon Mavirette	Source	Confluence avec la Lane	Écrevisses a pattes blanches
Ruisseau St Jean	Source	Croisement RD2	Écrevisses a pattes blanches
Artuby	Limite départementale 04/06, commune VALDEROURE	Limite départementale 83/06, commune SERANON	Écrevisses a pattes blanches
Vallon de Val de Roure	Aval confluence, point IGN côté 1065, commune de VALDEROURE	Confluence avec la Lane rive droite amont STEP, commune VALDEROURE	Écrevisses a pattes blanches

Bassin de la SIAGNE

Siagne	Confluence Siagne de la Pare, commune ESCRAGNOLLES	Pont des Veyans, commune SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Écrevisses a pattes blanches
Vallon de la Colle	Route N85, commune ESCRAGNOLLES	Confluence avec le vallon de Thiey, commune ESCRAGNOLLES	Écrevisses a pattes blanches

Bassin du LOUP

Ganiere	Pont de la RD 2, commune GREOLIERES	Confluence avec le Loup, commune GREOLIERES	Écrevisses a pattes blanches
Vallon du Bes	Traversee du sentier de randonnee pedestre (alt. 600), commune COURMES	RD 6, commune COURMES	Écrevisses a pattes blanches
Loup	Pont de la D603 route de Cipieres	Pont de la D503 a Bramafan	Écrevisses a pattes blanches
Riou de Gourdon	Pont de la RD 3, commune GOURDON	Confluence avec le Loup	Écrevisses a pattes blanches

Bassin de la CAGNE

Cagne	Point côté IGN 508	Confluence avec le vallon Trigan, commune VENCE	Écrevisses a pattes blanches
-------	--------------------	---	------------------------------

Bassin du VAR

Vallon de l'Espignole	Confluence avec le ravin de Chavalet, commune VILLARS-SUR-VARS	Confluence avec le vallon de Ripert, commune de VILLARS-SUR-VARS	Écrevisses a pattes blanches
-----------------------	--	--	------------------------------

Bassin du VAR – Sous-bassin de la VESUBIE

Vallon de Duranus	Confluence avec le vallon de l'Affaia, commune DURANUS	Aqueduc du canal de la vesubie, commune DURANUS	Écrevisses a pattes blanches
Vallon de l'Imberguet	Pont de la RD 19, commune DURANUS	Passage du canal de la Vesubie, commune UTELLE	Écrevisses a pattes blanches
riou de Figaret	Confluence avec le vallon de Bagnolar, commune UTELLE	Confluence avec la Vesubie, commune UTELLE	Écrevisses a pattes blanches
Vallon de Saint-Colomban	Pont de la route de Gorblaou, commune LANTOSQUE	Confluence avec la Vesubie, commune LANTOSQUE	Écrevisses a pattes blanches
Riou de Lantosque	Confluence avec le vallon de Baudo, commune LANTOSQUE	Amont de la traversee couverte de Lantosque, commune LANTOSQUE	Écrevisses a pattes blanches

Bassin du VAR – Sous-bassin de l'ESTERON

Bouyon	Pont de la RD 1, commune BOUYON	Confluence avec l'Esteron, commune LE BROG	Écrevisses a pattes blanches
Riou de Collongues	Confluence des vallons de la Cressonniere, de Fontagne et de Mardaric, commune COLLONGUES	Confluence avec l'Esteron, commune LES MUJOLS	Écrevisses a pattes blanches
Esteron	Point IGN côté 612	Point IGN côté 581	Écrevisses a pattes blanches

Bassin des PAILLONS

Paillon de Contes	Point IGN côté 496, commune COARRAZE	Point IGN côté 244, Pont de Rio, commune CONTES	Écrevisses a pattes blanches
Ruisseau de l'Erbossiera et du Gazouil, et ses affluents	Point IGN côté 636 sur le ruisseau des Banquettes, commune PEILLE	Confluence du ruisseau de l'Erbossiera avec le Paillon de l'Escarene, commune PEILLE	Écrevisses a pattes blanches

Bassin de la ROYA

Bevera	Pont du quartier St Etienne; Point cote 331, commune SOSPEL	Frontiere italienne, commune SOSPEL	Écrevisses a pattes blanches
Bevera	Cascade du Piao, commune SOSPEL	Confluence avec le vallon de Braus, commune SOSPEL	Écrevisses a pattes blanches
Vallon de Bassera	Confluence du ruisseau de Giaquera; point cote 649, commune BREIL-SUR-ROYA	Confluence avec la Bevera, commune SOSPEL	Écrevisses a pattes blanches
Vallon de la Nieya	Confluence des vallons de la baisse de Levens et de Callecastagna, commune SOSPEL	Confluence avec la Bevera, commune SOSPEL	Écrevisses a pattes blanches
Merlansson	Alt 820, commune CASTILLON	Confluence avec la Bevera, commune SOSPEL	Écrevisses a pattes blanches
Ruisseau de Caravie'ia	RD54 ; point cote : 684, commune SOSPEL	Confluence avec le Merlansson, commune SOSPEL	Écrevisses a pattes blanches
Ruisseau de Braus	Source, commune SOSPEL	Confluence avec la Bevera, commune SOSPEL	Écrevisses a pattes blanches
Ruisseau Ghiou	Pont de Foutan, commune LUCERAM	Confluence avec la Bevera, commune SOSPEL	Écrevisses a pattes blanches
Roya	Pont de la RD 6204 a l'aval des gorges de Saorge, commune SAORGE	Confluence du ruisseau Audin ; point cote 152, commune BREIL-SUR-ROYA	Écrevisses a pattes blanches
Vallon de Ciavondola	Pont de la RD 2204 ; point cote 673, commune BREIL-SUR-ROYA	Confluence avec la Lavina, commune BREIL-SUR-ROYA	Écrevisses a pattes blanches
Vallon de la Maglia	point cote 631, commune BREIL-SUR-ROYA	Confluence avec la Roya, commune BREIL-SUR-ROYA	Écrevisses a pattes blanches



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-202

Nice, le 20 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA VILLETTE
SUR LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-2, L123-19, L181-1 à L181-32, R123-46-1 et R181-1 à R181-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 6 août 2021,

Vu la déclaration de la SPL Côte d'Azur Aménagement du 9 décembre 2021 et le récépissé de déclaration n°2021-059 du 9 décembre 2021 concernant la renaturation du lit de la Cagne à Cagnes sur Mer,

Vu la déclaration de la société Bouygues Immobilier du 12 septembre 2023 et le récépissé de déclaration n°2023-056 du 3 octobre 2023 concernant les ouvrages souterrains et essais de pompage pour préciser les modalités de rabattement de nappe nécessaire à la construction des bâtiments de la ZAC de la Vilette à Cagnes sur Mer,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 22 juin 2023, présenté par la SPL Côte d'Azur Aménagement, la société Bouygues Immobilier et la SCI Cagnes Commerce, et relatif à l'aménagement de la ZAC de la Vilette à Cagnes sur Mer,

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 15 septembre 2023 au 15 octobre 2023,

Vu l'unique contribution du public déposée concernant le nombre de places de stationnement automobile prévu dans l'aménagement,

Vu la réponse apportée par les pétitionnaires,

Considérant les observations présentées par les pétitionnaires sur le projet d'arrêté préfectoral le 30 octobre 2023,

Considérant les objectifs de bon potentiel écologique et bon état chimique de la masse d'eau superficielle FRDR92b La Cagne aval fixés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

Considérant les objectifs de bon état quantitatif et bon état chimique de la masse d'eau souterraine FRDG244 Poudingues Pliocène de la basse vallée du Var fixés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SPL Côte d'Azur Aménagement, la société Bouygues Immobilier et la SCI Cagnes Commerce sont autorisées, dans les conditions du présent arrêté, à aménager la ZAC de la Villette à Cagnes sur Mer.

Cette opération comprend l'urbanisation d'une superficie de 6,2 ha située en berge rive droite de la Cagne, au lieu-dit les Petits Plans, sur les parcelles cadastrées section BK n°284, 165, 166, 99, 96, 97, 188, 289, 291, avec des constructions à usage d'habitations, de bureaux, de commerces, des voiries et des places de stationnement, accompagnée de la requalification paysagère du Parc des Canebiers situé en rive gauche.

Ouvrages souterrains et prélèvements :

L'opération d'urbanisme nécessite :

- l'aménagement d'ouvrages souterrains : au maximum 23 puits de pompage de 300 mm de diamètre et d'une profondeur de 5,6 m à 9,4 m ;
- durant 4 ans et 7 mois avec suivi piézométrique, des prélèvements d'eau pour un rabattement de nappe en phase de construction des niveaux de sous-sols à un débit inférieur à :
 - * 23 m³/h en phase 1 qui concerne la construction des bâtiments/ilôts A à D1 ;
 - * 12 m³/h en phase 2 qui concerne la construction des bâtiments/ilôts E à G.

Les essais de pompage font l'objet d'une déclaration précédente.

Les débits de pompage définitifs en phase travaux, les volumes totaux annuels prélevés, les mesures correctives et de suivi seront fixés sur la base des conclusions des essais de pompage par arrêté complémentaire.

Le rejet des eaux de pompage se fait dans le réseau public pluvial.
En cas d'effet barrage, des mesures compensatoires appropriées seront mises en place.

Protocole sécheresse :

- En période de sécheresse le niveau de la nappe est bas, impliquant donc une diminution des débits de pompage, voire un arrêt de pompage si le fond de fouille est hors d'eau ;
- L'eau pompée est mise à disposition pour les activités de chantier ne nécessitant pas nécessairement l'emploi d'eau potable. Cette eau peut également être mise à disposition des avoisinants ou des services techniques de la commune pour le nettoyage des voies par exemple.

Gestion des eaux pluviales :

Une gestion active des eaux pluviales est mise en place avec rétention pour une pluie trentennale et un débit de fuite de 41 l/s pour les îlots A, B, E, F, G, et 16,6 l/s pour les îlots C, D1, infiltration dans le sol d'un débit de 22,9 l/s pour les espaces publics, aménagement d'un nouveau rejet dans la Cagne pour les îlots privés, le passage de la Vilette et une partie de la voie des Petits Plans, de 216,6 l/s pour une pluie trentennale dans une buse de 500 mm de diamètre et désimperméabilisation compensatoire.

Remblais en lit majeur :

La mise en œuvre de remblais dans le lit majeur de la Cagne, qui soustraient une surface à l'expansion des crues, est compensée par la renaturation du lit de la Cagne sur 195 ml et l'excavation de 10 000 m³ en rive gauche réalisées dans le cadre d'une déclaration précédente.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration

1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation

Article 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatives aux rubriques de la loi sur l'eau énumérées dans l'article 1 du présent arrêté devront être respectées.

Les travaux ne doivent pas aggraver le risque inondation.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées.

Article 3 : Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement pour éviter qu'ils deviennent des obstacles à l'écoulement des crues.

Article 4 : Accès aux ouvrages

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformité et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementales, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le démarrage des travaux se fait dans les 3 ans suivant la publication du présent arrêté. L'exploitation des ouvrages est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment l'autorisation d'abattage d'arbres prévue par l'article L350-3 du code de l'environnement, l'autorisation de capture et transport de poissons sur un secteur ayant des capacités d'accueil adaptées aux espèces et suffisantes validé par la DDTM06 prévue par l'article L436-9 du même code.

Article 10 : Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, ou pour prévenir, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même en cas de modification des ouvrages autorisés ou en l'absence de maintien en état de bon fonctionnement des installations.

Les pétitionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 : Transfert de l'autorisation

Le préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si les pétitionnaires mettent fin à l'exploitation des ouvrages, il doivent remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Ils informent le préfet de la cessation d'activité, des mesures prises et des conditions de remise en état.

Article 13 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Cagnes sur Mer pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831


Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 - 218

Nice, le 21/11/2023

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur DATTERO Gérard
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-103 du 25/06/2020 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 20/11/2023 par laquelle Monsieur DATTERO Gérard sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur DATTERO Gérard a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur DATTERO Gérard a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur DATTERO Gérard a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 20/11/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur DATTERO Gérard par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur DATTERO Gérard est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur DATTERO Gérard à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Sospel**.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur DATTERO Gérard seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Monsieur DATTERO Gérard informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DATTERO Gérard informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DATTERO Gérard informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2023**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 - 219

Nice, le 21/11/2023

ARRÊTÉ

**autorisant Monsieur FROEHLICH Thierry
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 20/10/2023 par laquelle Monsieur FROEHLICH Thierry sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur FROEHLICH Thierry met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur FROEHLICH Thierry par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur FROEHLICH Thierry est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur FROEHLICH Thierry à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Guillaumes**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur FROEHLICH Thierry seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur FROEHLICH Thierry informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FROEHLICH Thierry informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FROEHLICH Thierry informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

– à la mise en place des mesures de protection,

et

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 - 220

Nice, le 21/11/2023

ARRÊTÉ
autorisant l'EARL BERGERIE CARLETTI
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-114 du 16/06/2023 autorisant l'EARL BERGERIE CARLETTI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 20/11/2023 par laquelle l'EARL BERGERIE CARLETTI sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'EARL BERGERIE CARLETTI a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que l'EARL BERGERIE CARLETTI a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de l'EARL BERGERIE CARLETTI a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 20/11/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l'EARL BERGERIE CARLETTI par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'EARL BERGERIE CARLETTI est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par l'EARL BERGERIE CARLETTI à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Breil-sur-Roya**.

Dans le cas où les pâturages exploités par L' EARL BERGERIE CARLETTI seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

L'EARL BERGERIE CARLETTI informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL BERGERIE CARLETTI informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL BERGERIE CARLETTI informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2023**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



Avenant n°9 de prorogation
Avenant pour l'année 2024 de prorogation de la convention 2018-2023
de délégation de compétences des aides à la pierre
de l'Etat à la Métropole Nice Côte d'Azur

Le présent avenant est établi entre :

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur Christian ESTROSI, son Président,

et

l'État, représenté par Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu la convention de délégation de compétences pour les aides à la pierre du 16 juillet 2018, conclue entre la Métropole et l'Etat en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et ses avenants successifs.

Vu la délibération n°22.1 du Conseil métropolitain du 28 juin 2018 approuvant le programme local de l'habitat (PLH 3) 2017-2022 prorogé,

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fond National des Aides à la Pierre (FNAP),

Vu la délibération n° 4.3 du Conseil métropolitain en date du 25 septembre 2023 approuvant l'avenant n°9 de prorogation pour l'année 2024 de la convention de délégation de compétences des aides à la Pierre entre l'Etat et la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier du 23 juin 2023 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes donnant un accord de principe à la prorogation de la troisième délégation des aides à la pierre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il a été convenu ce qui suit :

A. Prorogation de la convention

L'Etat a délégué à la Métropole Nice Côte d'Azur, par convention signée le 17 juillet 2018 pour six années, couvrant la période 2018-2023, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2023 néanmoins, la Métropole souhaite poursuivre son engagement et ses actions en faveur de l'habitat sur son territoire dans l'attente de l'élaboration du nouveau P.L.H.

Suite à la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur du 13 avril 2023, sollicitant la prorogation de la délégation pour une durée d'un an, le Préfet a donné son accord par courrier du 23 juin 2023 pour celle-ci, le programme local de l'habitat 2017-2022 ayant également été prorogé jusqu'en juillet 2024.

La convention de délégation est ainsi prorogée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions de la convention en cours 2018-2023.

Les objectifs de l'année 2024, en termes d'agrément de logements locatifs sociaux et de rénovation de logements privés, ainsi qu'en termes de financement délégués, seront fixés après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement plénier de début d'année.

B. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2024

B.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2024 seront précisés dans le cadre de l'avenant annuel à la convention de délégation de compétences, après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement plénier de début d'année 2024.

B.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs en termes de nombre de logements, répartis par propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires seront précisés dans le cadre de l'avenant annuel à la convention de délégation de compétences, après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement plénier de début d'année 2024.

C. Modalités financières pour 2024

C.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Le montant des droits à engagements pour les **aides à la pierre** sera précisé dans le cadre de l'avenant annuel à la convention de délégation de compétences à la suite du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de début d'année 2024.

C.2. Pour l'habitat privé

Le montant des droits à engagements pour l'aide à **l'habitat privé** sera précisé dans le cadre de l'avenant annuel à la convention de délégation de compétences à la suite du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de début d'année 2024.

Les modifications éventuelles des clauses prévues par le règlement général de l'Anah seront introduites dans le futur avenant annuel.

C.3 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Les enveloppes prévues au titre de l'année 2024 seront déterminées en début d'année.

C.3.1. Pour le logement locatif social public

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements sera fixée début 2024 et comprendra les objectifs de production de l'année répartis par :

- PLAI
- PLAI Adapté
- PLUS
- PLS
- PSLA

Modalités de gestion :

Pour 2024, la proportion de PLAI familial est fixée au minimum à 30 %.

Une modification de ce taux en cours de gestion pourra être opérée sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations de logements « Structure » et « Adaptés » financées en PLAI.

Les dotations spécifiques « Logements Structure » seront notifiées au fur et à mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants.

Les dotations spécifiques « Logements Adaptés » seront notifiées au fur et à mesure de leur mise à disposition, dans le respect des dispositions qui auront été votées par le FNAP quant aux modalités de financement du logement très social pour 2024.

Dans l'hypothèse où des projets de logements « Structure » ou « Adaptés » ne pourraient aboutir, ces dotations spécifiques feront l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

C.3.2. Pour l'habitat privé

Pour 2024, la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la Région en application de l'article L301-3 du CCH, sera validée par avenant et précisera l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement.

C.4: Interventions propres de la Métropole

Pour 2024, la Métropole affectera des crédits sur son propre budget pour la réalisation des objectifs de la convention pour le logement locatif social et pour l'habitat privé.

D : Règlementation applicable aux aides à la pierre

En application des décrets n°2022-1256 et n°2022-1257 du 26 septembre 2022 :

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder le plafond suivant :

- 20 000 € par logement,
- 60 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 du code de la construction et de l'habitation et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites de :

- 5 000 € par logement,
- 20 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 du code de la construction et de l'habitation et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le Président de la Métropole adresse par courrier au préfet de Région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

- la présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature),
- les éléments financiers permettant au préfet de région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...).

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction.

E : Le Système d'information des aides à la pierre (SIAP)

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (SIAP), qui assure la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État et identifier un formateur relais, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire ;

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continu dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Le délégataire identifie un référent technique (c'est-à-dire un contact privilégié sur les sujets SI, a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations) et un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS).

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

F : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de délégation de compétences de l'Etat à la Métropole 2018-2023 continuent de s'appliquer pour l'année 2024.

G : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole Nice Côte d'azur.

Fait à Nice, le **20 OCT. 2023**

**Le président de la Métropole Nice Côte
d'Azur**



Christian ESTROSI

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité Déplacements Crise**

AP DDTM/SDRS/PSDC/n°2023-184

Nice, le **21 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation de circulation de deux petits trains touristiques routiers électriques de catégorie 3 pour un circuit exceptionnel sur le territoire de la commune de Nice.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 en date du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-824 en date du 10 octobre 2023, portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande d'autorisation de circuler par courriel du 8 novembre 2023 de la société SEPTA à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, relative à une prestation exceptionnelle d'un petit train touristique routier de catégorie 3 électrique sur le territoire de la commune de Nice ;
- Vu** l'avis favorable de la ville de Nice par mail en date du 17 novembre 2023, autorisant la circulation d'un petit train routier touristique électrique de catégorie 3 de la société d'exploitation du petit train Azuréen (SEPTA) ;
- Vu** l'extrait Kbis mis à jour le 23 mars 2023 de la compagnie « SEPTA » ;
- Vu** la licence de transport n° 2023/93/0000448 autorisant la société SEPTA à exploiter les petits trains touristiques jusqu'au 19 avril 2025 ;

Vu les procès-verbaux de visite initiale des deux petits trains touristiques routiers de catégorie 3 électrique, en date du 11 juillet 2023 et annexés au présent arrêté ;

Vu les procès-verbaux de visite annuelle des deux petits trains touristiques routiers de catégorie 3 électrique, en date du 20 juillet 2023 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation à l'itinéraire demandé adressé le 17 novembre 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par M. RAES, gérant de la société SEPTA, et annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société SEPTA, est autorisée à faire circuler deux petits trains touristiques routiers de catégorie 3 électrique sur le territoire de la commune de Nice les 21 et 22 novembre 2023 pour une prestation exceptionnelle de 14h00 à 18h00.

Les immatriculations des deux petits trains sont les suivantes :

train n°1

- 1 tracteur PRAT GQ-509-DG
- 3 remorques PRAT :
 - FC-982-TL
 - FC-099-TM
 - FC-447-TM

train n°2

- 1 tracteur PRAT GQ-510-DG
- 3 remorques PRAT :
 - FC-606-TL
 - FC-177-TL
 - FC-290-TL

Article 2 :

Le petit train est autorisé à emprunter les circuits suivants :

Trajet n°1 (à vide)

- départ devant le monument du centenaire sur la promenade des Anglais ;
- arrivée au 480 Promenade des Anglais, hôtel Sheraton.

Trajet n°2 (avec passagers) :

- départ du 481 Promenade des Anglais, hôtel Sheraton ;
- arrivée à « le 109 », 89 route de Turin.

Trajet n°3 (avec passagers) :

- départ « le 109 », 89 route de Turin ;
- Arrivée et dépose au 481 promenade des Anglais, hôtel Sheraton.

Trajet n°4 (à vide) :

- départ du 481 promenade des Anglais, hôtel Sheraton ;
- Arrivée au monument du centenaire (stationnement habituel).

Le circuit aller/retour emprunté par le petit train à vide entre le lieu de remisage et le stationnement en journée sur la Promenade des Anglais est le suivant :

Départ du dépôt :

- Rue de Roquebilière ;
- Rue Smolett ;
- Rue Georges Ville ;
- Rue Barla jusqu'à la tête au Carré ;
- Avenue Félix Faure ;
- Avenue de Verdun ;
- Promenade des Anglais, point d'arrêt.

Retour au dépôt :

- Promenade des Anglais, point d'arrêt ;
- Avenue Max Gallo ;
- Boulevard Jean Jaurès ;
- Boulevard Risso ;
- Rue Caissotti ;
- Boulevard Louis Delfino ;
- Rue de Roquebilière.

Article 3 :

Tout projet de trajets différents de ceux mentionnés à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant saisine de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Toute modification des circuits, autres que celles prévues à l'article 3, ainsi que toute modification de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur RAES gérant de la société SEPTA, le maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à Monsieur RAES gérant de la société SEPTA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
La cheffe du service
déplacements - risques - sécurité


Chantal REYNAUD

Annexes :

- règlement de circulation
- procès verbaux de visite initiale des petits trains

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de points particulièrement difficiles. Il ne comporte pas de dénivelé. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de train sont indispensables.

Le circuit

- **Trajet 1 (à vide)** : Promenade des Anglais, à côté du Monument du Centenaire (point de départ habituel du train) > Hôtel Sheraton, 480 Promenade des Anglais
- **Trajet 2 (avec passagers)** : Prise en charge des passagers à l'hôtel Sheraton * > dépose « Le 109 », 89 Route de Turin
- **Trajet 3 (avec passagers)** : Reprise des passagers au 109 > dépose à l'hôtel Sheraton
- **Trajet 4 (à vide)** : Hôtel Sheraton > départ habituel du train

***NB** : la prise en charge et la dépose des passagers à l'Hôtel Sheraton s'effectuera en toute sécurité sur le parvis de l'hôtel.



Le train quittera ensuite le Parvis pour rejoindre la Promenade des Anglais par la zone ci-dessous (empruntée régulièrement par les bus et taxis du Sheraton) :



Le personnel du Sheraton, équipé de gilets jaunes haute visibilité se positionnera au niveau de la sortie, en amont du train, afin de permettre au train de s'insérer sur la Promenade en toute sécurité.



Règles de sécurité à adapter :

- Vérifier la fermeture des chaînes d'accès
- Au départ, être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons.
- Quitter la zone à basse vitesse.

- **Franchissement des Rond-point**

Règles de sécurité à adapter :

Être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Règles de sécurité à adapter :

Stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adopter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3^{ème} wagon. Vérifier que les cadeaux restent bien en place dans les wagons. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- **Virages**

Règles de sécurité à adapter :

Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques, ou accélérer fortement.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, il circule en ville à faible allure. Le conducteur devra cependant être très attentif au comportement des automobilistes, cyclistes, et des motards.

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
 2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie I : ~~1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
Catégorie II : ~~1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)
Catégorie IV : ~~1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
 - 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GQ - 509 - DG** N° VIN : **VF9LZE2AXNX637006**
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0044-21-00**
Marque : **PRAT**
Type : **LZE2AX**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**
 - 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FC - 983 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBJX637004**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC02**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FC - 099 - TM** N° VIN : **VF9WC02XBJX637005**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC02**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FC - 447 - TM** N° VIN : **VF9WC02XBJX637006**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC02**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
 3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-
- Date : **11/07/2023** Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*) :

(*) Barrer la mention inutile.



Société PRAT
100 rue Les Escoffers
26380 Peyrins - France
SAS au Capital de 15245€
Siren 347 949 927 RCS Romans

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~

~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~

~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~

Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
 - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
 - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
 - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s) (*)**
 - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GQ - 510 - DG** N° VIN : **VF9LZE2AXPX637006**
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0044-21-00**
Marque : **PRAT**
Type : **LZE2AX**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FC - 606 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBKX637001**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC02**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FC - 177 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBKX637002**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC02**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FC - 290 - TL** N° VIN : **VF9WC02XBKX637003**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC02**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : **11/07/2023**

Signature ~~DRIEE - DREAL - DEAL~~ - Constructeur (*) :

Société PRAT

100 rue Les Escoffers
26380 Peyrins - France

SAS au Capital de 15245€
Siren 347 949 927 RCS Romans

(*) Barrer la mention inutile.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le 16 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES CORNICHES ET DU LITTORAL (SIECL)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant retrait de la commune de Peille du syndicat et réduction de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant modification de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ;

Considérant que depuis le transfert de la compétence eau à la Communauté d'agglomération de la Riviera Française au 1^{er} janvier 2018 et au retrait de la commune de Peille à la même date, le syndicat est dépourvu d'objet et ne dispose plus de membres,

Considérant que ce syndicat remplit les conditions d'une dissolution de plein droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral (SIECL) est dissous à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
A.N.A.H.....	2
Habitat et Renouveaulement Urbain.....	2
avenant 6 prorogation 2024 aide habitat prive.....	2
D.D.T.M.....	4
Agriculture et Forets.....	4
AP 2023.204 MAJ inventaires Frayeres faune piscicole.....	4
AP 2023.202 ZAC Vilette Cagnes sur Mer.....	14
Economie agricole.....	21
AP 2023.218 tirs def loup DATTERO Gerard.....	21
AP 2023.219 tirs def loup FROEHLICH Thierry.....	26
AP 2023.220 tirs def loup EARL Bergerie Carletti.....	31
Habitat et Renouveaulement Urbain.....	36
avenant 9 prorogation 2024 aides pierre ETA MNCA.....	36
Securite Deplacement Crise.....	41
AP 2023.184 trains routiers eurovision juniors.....	41
Annexes AP 2023.184 reglem.secu.PV VT trains.....	45
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	49
Direction Elections et Legalite.....	49
Affaires juridiques et légalité.....	49
AP portant dissolution SIECL.....	49

Index Alphabétique

AP 2023.184 trains routiers eurovision juniors.....	41
AP 2023.202 ZAC Villette Cagnes sur Mer.....	14
AP 2023.204 MAJ inventaires Frayeres faune piscicole.....	4
AP 2023.218 tirs def loup DATTERO Gerard.....	21
AP 2023.219 tirs def loup FROEHLICH Thierry.....	26
AP 2023.220 tirs def loup EARL Bergerie Carletti.....	31
AP portant dissolution SIECL.....	49
Annexes AP 2023.184 reglem.secu.PV VT trains.....	45
avenant 6 prorogation 2024 aide habitat prive.....	2
avenant 9 prorogation 2024 aides pierre ETA MNCA.....	36
A.N.A.H.....	2
D.D.T.M.....	4
Direction Elections et Legalite.....	49
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	49